

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (30) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M..

Délégués titulaires excusés (31) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL., Lombard T., Valli S., Perrillat-Amédé. A..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-011 - COMMANDE PUBLIQUE - AVENANT à la CONVENTION - Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard - Transfert de la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement-

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7, I bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0567 du 18 Avril 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve e l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-2024-1167 du 27 Aout 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve e l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard

Vu la délibération D2025-02-10 du 27 mars 2025 SM3A du portant approbation du transfert de maitrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement dans le cadre de l'opération de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron, induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

Vu la délibération N°BC_2025_0066 du bureau d'Annemasse Agglo du 6 mai 2025 portant approbation du transfert de maitrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation

des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement dans le cadre de l'opération de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron, induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard ;

Considérant le besoin de traitement de volume supplémentaire de Renouée du Japon issu du chantier d'Annemasse Agglo de tuyau de transfert entre les deux unités de traitement des eaux usées de part et d'autre du Foron ;

Considérant la découverte en cours de la phase de terrassement du chantier des mesures compensatoires et d'accompagnement, de la présence de matériaux pollués dans le sol ;

Considérant l'incohérence de la rédaction de l'article relative au traitement du FCTVA ;

Considérant que l'avenant est sans impact financier pour le SM3A, les dépenses supplémentaires étant prises en charge à 100% par Annemasse Agglo ;

Considérant le projet d'Avenant N°1 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de l'Avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle au sein duquel des modifications non substantielles pourront être apportées.

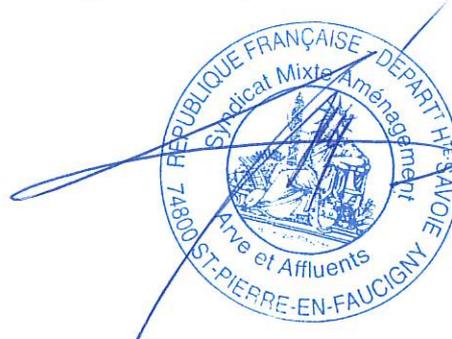
Article 2 : Autorise le Président à signer cet avenant annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.